AVELYQ

Le numérique accessible et durable

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Référence : AVELYQ-DEC-2026-002

Objet : Organisation du dispositif de solidarité, approbation de la procédure d'attribution des équipements et encadrement de la tarification solidaire

Date : 12 Novembre 2026 — Domène

PRÉAMBULE

Le Président de l'association AVELYQ,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les statuts de l'association AVELYQ, notamment les dispositions relatives à son objet, à sa gouvernance et aux compétences de ses organes dirigeants ;

Vu le règlement intérieur de l'association en vigueur à la date de la présente décision ;

Vu les engagements d'AVELYQ en faveur de l'inclusion numérique, de la lutte contre la fracture numérique, du réemploi informatique et de la solidarité ;

Considérant la nécessité de garantir un traitement équitable, transparent, objectif et traçable des demandes d'équipements numériques ;

Considérant l'importance d'organiser les responsabilités des personnes habilitées et de définir les modalités d'examen des situations individuelles ;

Considérant la volonté de l'association de favoriser l'accès aux équipements numériques pour les personnes rencontrant des difficultés économiques, sociales ou matérielles ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Article 1 — Approbation de la procédure d'attribution

Est approuvée la procédure interne intitulée :

« AVELYQ — Procédure d'instruction et d'attribution des équipements numériques », référence AVELYQ-PR-SOL-01, version 1.0, sous réserve de sa mise en cohérence définitive avec les documents en vigueur et de sa validation formelle.

Cette procédure encadre notamment la réception des demandes, l'examen de l'éligibilité, l'évaluation des besoins, les décisions d'attribution, le suivi des équipements et les modalités de remise.

Elle constitue un document interne de référence pour les personnes habilitées et ne fait pas l'objet d'une publication intégrale.

Article 2 — Principes d'attribution

Les demandes sont examinées selon des critères objectifs, proportionnés et adaptés à la situation des bénéficiaires.

L'instruction prend notamment en compte :

- La situation sociale et économique du demandeur ;
- Le quotient familial CAF ou les justificatifs alternatifs recevables ;
- L'importance et l'urgence du besoin numérique ;
- L'adéquation du matériel disponible ;
- La résidence du bénéficiaire ;
- Les ressources humaines, matérielles et financières de l'association.

Une attention prioritaire est accordée aux habitants de Domène, du Versoud, de Revel et de La Murianette.

Une situation présentant une urgence particulière peut justifier une dérogation à cette priorité, dans les conditions prévues par la procédure interne.

Toute décision d'attribution reste subordonnée à la disponibilité d'un équipement adapté.

Article 3 — Organisation de la Commission solidarité

Il est institué, dans le cadre de l'organisation interne d'AVELYQ, une **Commission solidarité**, chargée de l'examen des situations nécessitant une appréciation particulière.

Elle intervient notamment pour :

- Les demandes de dérogation aux critères ordinaires ;
- Les situations sociales complexes ;
- Les propositions de gratuité exceptionnelle ;
- Les décisions de priorisation nécessitant un arbitrage ;
- Les demandes de réexamen qui relèvent de sa compétence.

La Commission est normalement réunie avec au moins deux personnes expressément habilitées.

Sa composition et les habilitations individuelles sont déterminées conformément aux règles de gouvernance de l'association.

Les membres participant à une décision doivent respecter les obligations de confidentialité, d'impartialité et de prévention des conflits d'intérêts.

Article 4 — Décisions ordinaires et situations urgentes

Les demandes ordinaires conformes aux critères et aux barèmes applicables peuvent être validées par une personne disposant de l'habilitation nécessaire.

En cas d'urgence justifiée, le Président ou une personne spécialement habilitée peut prendre une décision dans la limite de ses compétences.

Toute décision exceptionnelle fait l'objet d'une motivation et d'une traçabilité appropriées.

Article 5 — Tarification solidaire

Les équipements proposés dans le cadre des ventes solidaires font l'objet d'une tarification définie par les barèmes approuvés et applicables à la date de l'attribution.

Les barèmes précisent, selon les dispositifs concernés, les critères d'éligibilité, les modalités de calcul et les éventuelles conditions particulières.

Ils sont conservés dans les documents administratifs de l'association et peuvent être actualisés par décision de l'autorité compétente.

La présente décision ne crée aucun seuil de ressources ni montant tarifaire qui ne serait pas déjà régulièrement approuvé.

Article 6 — Aide territoriale complémentaire

Dans le cadre de sa politique d'ancrage local, AVELYQ prévoit une aide territoriale complémentaire correspondant à **10 % du prix solidaire de l'équipement** pour les bénéficiaires remplissant les conditions applicables.

Cette aide :

- Est cumulable avec la tarification solidaire ;
- Est calculée sur le prix de l'équipement après application du tarif solidaire ;
- Ne s'applique pas aux frais de livraison ;
- Est soumise aux vérifications et validations prévues par les règles applicables ;
- Ne peut avoir pour effet de rendre négatif le prix de l'équipement.

La réduction accordée et le prix final sont communiqués au bénéficiaire avant son engagement contractuel.

Les conditions détaillées d'application sont précisées dans les documents et barèmes approuvés par l'association.

Article 7 — Protection des données et traçabilité

L'instruction des demandes et les décisions d'attribution sont réalisées dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

L'accès aux informations sociales, financières et administratives des bénéficiaires est réservé aux personnes habilitées.

Les décisions et opérations nécessaires sont enregistrées dans les outils de gestion autorisés par AVELYQ, selon les fonctionnalités effectivement disponibles.

Les documents justificatifs sont conservés conformément à la politique de confidentialité de l'association.

Article 8 — Application et suivi

Le Président veille, directement ou par l'intermédiaire des personnes habilitées, à la bonne application des dispositions de la présente décision.

La procédure d'attribution et les documents opérationnels associés peuvent faire l'objet de révisions ultérieures dans le respect des statuts, du règlement intérieur et des décisions régulièrement adoptées.

Toute modification substantielle des règles d'attribution ou de tarification est approuvée par l'autorité compétente avant sa mise en application.

Article 9 — Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature, ou à toute date ultérieure expressément fixée par le Président.

L'application effective des dispositifs concernés demeure subordonnée à la validation des documents applicables, à la disponibilité des moyens nécessaires et au respect des exigences légales et réglementaires.

Article 10 — Conservation et publication

La présente décision est inscrite au registre des décisions officielles d'AVELYQ.

Un exemplaire signé est conservé dans les archives administratives de l'association.

Une version publique peut être mise à disposition dans la rubrique **« Transparence & gouvernance »** du site internet avelyq.org.

Les procédures internes détaillées, données nominatives des bénéficiaires, habilitations individuelles et informations confidentielles ne sont pas rendues publiques.

Fait à Domène, le 12 / 11 / 2026

Pour l'association AVELYQ

Le Président

Killian TEIXEIRA SCIASCIA

Documents associés :

- Règlement intérieur AVELYQ en vigueur ;
- Procédure d'instruction et d'attribution des équipements — AVELYQ-PR-SOL-01, version 1.0 ;
- Barèmes solidaires applicables, lorsqu'ils ont été approuvés ;
- Conditions générales de dons gratuits et de vente solidaire ;
- Politique de confidentialité AVELYQ.
